

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 19 août 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un amendement au projet de décret "réglant les pensions de survie allouées aux ayants droit du personnel statutaire de la R.T.B.F.", a donné le 26 août 1985 l'avis suivant :

L'Exécutif soumet au Conseil d'Etat un article 33 qui devrait s'insérer dans un projet de décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française, dont l'avant-projet, sous une première forme, a été soumis antérieurement au Conseil d'Etat, qui a émis, sur ce premier avant-projet, le 8 mai 1985, un avis portant le numéro n° L. 16.529/2.

Ce nouvel article 33, destiné à remplacer les articles 44 et 45 de l'avant-projet antérieur, prévoit que la gestion du fonds de financement est assurée par un comité paritaire.

L'idée de recourir à une association sans but lucratif soumise à des règles dérogeant à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, a été abandonnée. Il n'est plus créé de personne juridique distincte. Les moyens financiers du Fonds de financement des pensions de survie appartiennent donc au patrimoine de la R.T.B.F. Il s'agit d'un fonds ayant une autonomie comptable, comparable à cet égard au Fonds de renouvellement et d'amortissement ou au Fonds de réserve, prévus par l'article 22 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française. Mais il lui est reconnu en outre une autonomie de gestion.

La gestion du Fonds de financement des pensions de survie est confiée par le paragraphe 1er de l'article 33 en projet à un comité paritaire dont le paragraphe 2 du même article détermine la composition. Ces dispositions se concilient difficilement avec les termes du décret du 12 décembre 1977 précité qui place l'ensemble de l'Institut "Ra-

dio-télévision belge de la Communauté française" sous l'autorité de son conseil d'administration et qui charge spécialement le comité permanent constitué au sein de ce conseil "de la gestion administrative et financière de l'Institut".

L'intention de l'Exécutif de modifier, dans cette mesure, les mécanismes de gestion prévus par le décret du 12 décembre 1977 étant certaine, il conviendrait d'exprimer de manière explicite la dérogation que le décret en projet ne fait qu'impliquer.

Par ailleurs, en prévoyant seulement au paragraphe 3 que les commissaires de l'Exécutif "assistent de plein droit aux séances de ce comité, avec voix consultative", l'article 33 paraît impliquer que les commissaires de l'Exécutif ne disposeront pas du droit de recours contre les décisions de ce comité. Ce serait là une dérogation à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dont les dispositions sont pourtant applicables aux organismes d'intérêt public des Communautés et des Régions, en vertu de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il y a lieu d'observer en outre ce qui suit :

1. En se référant au Comité de négociation institué en exécution d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984, on légalise l'institution de ce comité tel qu'il existe aujourd'hui, ce qui peut poser un problème si ultérieurement on voulait le supprimer ou le transformer.

Une référence directe à cet arrêté du 5 avril 1984 aurait également pour effet, sinon de légaliser l'arrêté, à tout le moins de rendre les modifications de cet arrêté inopérantes pour l'application du décret.

Il serait plus indiqué de viser les organisations syndicales représentatives, agréées en matière de relations sociales selon les règles fixées par l'Exécutif, sans faire référence ni allusion à l'arrêté du 5 avril 1984.

Cet arrêté déterminerait toutefois par son objet même le mode d'exécution du décret.

2. Le paragraphe 4 énonce que le membre suppléant est nommé pour la durée du mandat du membre effectif.

Cette durée devrait être déterminée dans le décret.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 33.-

§ 1er. Par dérogation aux articles 5, 9 et 17 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, la gestion du Fonds de financement des pensions de survie est assurée par un comité paritaire.

Sont membres effectifs de ce comité :

1° deux délégués de chacune des organisations syndicales représentatives, agréées en matière de relations sociales au sein de la R.T.B.F., selon les règles fixées par

.../...

l'Exécutif de la Communauté française, sans préjudice de l'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

2° des membres du conseil d'administration dont le nombre sera égal à celui des délégués des organisations syndicales.

Les membres du conseil d'administration qui siègent comme membres effectifs du comité paritaire prévu à l'alinéa 1er comprennent le président du conseil d'administration et d'autres membres désignés par le conseil en son sein.

Pour chaque membre effectif, il est désigné simultanément, respectivement par les organisations syndicales et par le conseil d'administration, un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

La durée du mandat des membres effectifs comme des membres suppléants est de

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant de la R.T.B.F. assiste de plein droit aux séances du comité paritaire avec voix consultative.

Les commissaires de l'Exécutif exercent auprès du comité paritaire les fonctions qu'ils exercent auprès des autres organes d'administration et de contrôle de la R.T.B.F. .

§ 3. La présidence du comité paritaire est exercée ... (la suite comme au paragraphe 5 du projet).

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.